



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>78859</b>	De <b>M. Philippe Gosselin</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Manche )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		<b>Ministère attributaire</b> > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
<b>Rubrique</b> >retraites : généralités	<b>Tête d'analyse</b> >réforme	<b>Analyse</b> > compte pénibilité. modalités. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>28/04/2015</b> Réponse publiée au JO le : <b>05/05/2015</b> page : <b>3466</b>		

### Texte de la question

M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le dispositif du compte pénibilité. Les entreprises du BTP sont particulièrement préoccupées par son entrée en vigueur au 1er janvier 2016. Loin d'elles l'idée de contester l'existence de tâches physiquement difficiles. C'est d'ailleurs pourquoi les professionnels du secteur ont pris de nombreuses initiatives en matière de prévention, comme la signature d'un accord dès 2011 sur « la prévention, la pénibilité et l'amélioration des conditions de travail ». Elles avaient même envisagé, avant le vote de la loi du 13 janvier 2014, un accord avec les partenaires sociaux sur l'aménagement et la fin de carrière de leurs salariés. En revanche, pour remplir la fiche d'évaluation des risques, il faudra, contrairement à ce qui a été annoncé, un suivi régulier et quasi-quotidien des salariés tant les tâches sont différentes en fonction des chantiers et des situations. La tenue de ces fiches de pénibilité s'apparente donc à un véritable « casse-tête » pour les entreprises du bâtiment. Cela ne va pas dans le sens du vent de simplification annoncé, dans les discours à tout le moins. De plus, ce dispositif va accentuer un peu plus la concurrence déloyale avec les salariés détachés qui, s'ils se verront bien appliquer la fiche pénibilité, n'auront aucun compte ni droits sociaux y afférents. C'est pourquoi il est indispensable d'adapter les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour tenir compte des contraintes spécifiques des entreprises du bâtiment. Celles-ci proposent qu'une commission composée de plusieurs médecins évalue au fil de leur carrière l'exposition des salariés aux principaux facteurs de pénibilité, ce qui permettrait de libérer les entreprises de cette fiche impossible à remplir avec exactitude. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet.

### Texte de la réponse

Afin de garantir le caractère équitable de la réforme des retraites, le gouvernement s'est engagé, et c'est là un axe majeur de cette réforme, à apporter une réponse durable à la question de la pénibilité au travail. Elle passe par la reconnaissance d'une juste compensation pour les salariés concernés, mais aussi par la prévention de l'exposition à des facteurs de pénibilité. La création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité représente, à cet égard, une avancée sociale essentielle. Ayant bien conscience des difficultés auxquelles doivent faire face les petites entreprises, la priorité du Gouvernement a été de privilégier des solutions offrant la plus grande simplicité de gestion et de sécurité juridique tant pour les entreprises dans leurs obligations de déclaration des situations de pénibilité que du point de vue des salariés pour la mobilisation de leurs droits. A la suite de la concertation conduite par Michel de Virville, les textes d'application de la loi, publiés le 10 octobre 2014, ont retenu des modalités de mise en œuvre visant à simplifier, sécuriser juridiquement le dispositif et à en réduire le coût pour les entreprises. Ils mettent en œuvre les propositions issues de la concertation : annualisation des seuils, déclaration et versement

des cotisations uniques en fin d'année, dématérialisation et simplification de la fiche de pénibilité, calendrier très progressif de montée en charge des cotisations. Par ailleurs, en réponse aux inquiétudes exprimées par les chefs d'entreprise, le Gouvernement a décidé une mise en oeuvre progressive du compte : seuls 4 facteurs de pénibilité, les plus simples à identifier, entrent en vigueur le 1er janvier 2015. Pour les 6 autres facteurs, l'entrée en vigueur est reportée au 1er janvier 2016. Afin de veiller à l'appropriation de ce dispositif nouveau, en levant ce qui pourrait faire obstacle à sa mise en oeuvre effective et à la création des droits attendus par les salariés concernés, et afin que les inquiétudes exprimées par beaucoup de chefs d'entreprise puissent trouver un apaisement par un effort supplémentaire de simplification et d'accompagnement, deux missions sont invitées à formuler des propositions au Gouvernement. Une mission, confiée par le Premier ministre à Monsieur Christophe Sirugue, député de Saône-et-Loire et à Monsieur Gérard Huot, chef d'entreprise, formulera notamment, d'ici juin 2015, des propositions sur l'équilibre à trouver entre la définition et le suivi individuel de l'exposition aux facteurs de pénibilité et des appréciations plus collectives des situations de pénibilité, plus simples à suivre pour les entreprises, notamment les TPE et PME. Cette mission s'articulera avec celle confiée à Monsieur Michel de Virville, Conseiller-maître honoraire à la cour des comptes, qui mènera quant à lui une mission d'appui aux branches professionnelles pour l'élaboration, au cours de l'année 2015, de leurs « modes d'emploi », qui permettront de définir, dans un contexte et un vocabulaire propres aux divers métiers, des modalités adaptées de recensement des expositions, voire des situations types d'exposition. De l'avis de l'ensemble des parties prenantes, ces modes d'emploi faciliteront, simplifieront et sécuriseront les démarches des entreprises, notamment des plus petites. Un rapport d'étape sera rendu d'ici l'été 2015. Les propositions de ces deux missions, ainsi que les travaux des branches professionnelles, permettront au Gouvernement de préparer les règles d'application pour les facteurs qui entreront en vigueur le 1er janvier 2016, en intégrant les recommandations formulées, et d'apporter les précisions et améliorations utiles pour les facteurs entrés en vigueur au 1er janvier 2015.